

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-57

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 17 décembre 2007, le conseil de la Ville de Montréal décrète:

1. La carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol » de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve, par le remplacement de l'affectation « Infrastructure publique » par l'affectation « Secteur d'emplois » pour l'emplacement situé du côté sud de la rue Hochelaga, entre les rues Viau et Ville-Marie, composé des lots 1 363 099, 1 878 125, 1 881 672, 1 560 144 et 1 878 785, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ANNEXE 1
CARTE 3.1.1 : L'AFFECTATION DU SOL

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 27 décembre 2007.

